

Chapitre XV

LE COMMENTAIRE DU TESTAMENT

IV^{me} Partie, C

LE CALICE, LES CHASUBLES, LES ORNEMENTS D'ÉGLISE ET DE MISSION À LA COMMUNAUTÉ DU S. ESPRIT

En étudiant cet article nous rencontrerons deux autres problèmes à élucider: le rôle assigné par Montfort à M. Mulot dans cette Communauté du S. Esprit et ensuite l'identification de cette Communauté elle-même.

Nous commençons par analyse détaillée de l'article précité.

Art. 11°. Voilà mes dernières volontés que M. Mulot fera exécuter avec un entier pouvoir que je lui donne de disposer, comme bon lui semblera, en faveur de la communauté du S. Esprit, des chasubles, calice, et autres ornements d'église et de mission ¹⁸⁰).

§ I

La teneur de l'art. 11°

A. L'EXAMEN DU TEXTE.

Quand on examine attentivement cet article on y découvre une anomalie. La première partie du texte se rapporte nécessairement à ce qui précède:

Voilà mes dernières volontés que M. Mulot fera exécuter avec un entier pouvoir que je lui donne.

Les dernières volontés sont avant tout celles qui avaient été écrites dans les articles précédents, numérotés par nous de 1 à 10.

Mais ce plein pouvoir que reçoit M. Mulot est étendu ensuite aussi à ce qui suit:

... un entier pouvoir que je lui donne de disposer; comme bon lui semblera, ... des chasubles...

Quand on se rapporte au moment aux circonstances dans lesquelles fut rédigé ce testament, on comprend très bien qu'à ce moment il dut y avoir une interruption. Nous avons montré ailleurs comment la facture du document prouve qu'il a été rédigé par à coups.

N'est-il pas naturel de se représenter le rédacteur relisant au moribond ce qu'il a écrit jusqu'ici, et celui-ci entièrement d'accord déclare „Voilà

¹⁸⁰) Certains ont pensé qu'il fallait rattacher les derniers mots de l'art. 10° „Si monseigneur le juge à propos” à cet art. 11°. Alors il faudrait lire: Si Monseigneur le juge à propos, voilà mes dernières volontés que M. Mulot fera exécuter... etc.

mes dernières volontés” S’est-il rappelé lui-même, ou d’autres lui ont-ils rappelé, qu’il y avait encore des biens dont le sort n’avait pas été réglé?

Après avoir dicté la formule qui devait clore le Testament, le saint se rappelle qu’il y a encore une question à régler. Nous verrons le même cas se reproduire pour l’art. 13^o, écrit après que la date eut été mise au bas du document.

B. LES BIENS LÉGUÉS.

M. Mulot aura donc plein pouvoir de disposer des „chasubles, du calice et des ornements d’église et de mission”.

Dans l’art. 2^o, il s’agissait des „petits meubles et livres de mission” qui étaient généralement à l’usage des frères. Ici ce sont des objets dont l’usage est réservé aux prêtres. Ceci vaut naturellement en premier lieu pour les chasubles et le calice. Mais cela est aussi vrai des ornements d’église et de mission.

Car la décoration des églises était peut-être exécutée matériellement par les frères, mais sous le contrôle de Montfort, directeur de la mission. Nous n’avons pas de détails sur ces ornements d’église. Nous pouvons compter parmi les ornements de mission les grandes images que le Saint exposait dans les églises pour faciliter l’explication du Rosaire ¹⁸¹).

C. LES PLEINS POUVOIRS DE M. MULOT.

Les mots „entier pouvoir que je lui donne” se rapportent certainement en premier lieu à l’exécution en général de toutes les dernières volontés du Saint. Il ne faut donc pas appuyer spécialement sur ce terme „entier pouvoir” quand il s’agit de disposer des objets dont il est question ici. Certes le pouvoir, le droit de disposer est accordé à M. Mulot, mais on aurait tort de vouloir exagérer la solennité de la formule.

Quel droit est concédé à M. Mulot?

Celui de disposer de ces objets „comme bon lui semblera”, mais „en faveur de la Communauté du S. Esprit”. En dernière analyse, c’est de nouveau la Communauté du S. Esprit qui est l’héritière. Faut-il encore faire remarquer que nous avons ici une nouvelle preuve, et une preuve formelle, que cette Communauté du S. Esprit est une communauté missionnaire? C’est elle qui reçoit, avec le reste, „les ornements d’église et de mission”.

Mais n’y a-t-il pas une autre anomalie dans ce texte?

Comment M. Mulot peut-il disposer „comme bon lui semblera” des objets susdits, s’il doit en disposer en faveur de la Communauté du S. Esprit? Il n’y a aucune difficulté dans ce texte, si on se rappelle que M. Mulot, non seulement fait partie de cette Communauté, mais que c’est à lui qu’en est confié le gouvernement, comme aussi la succession dans l’oeuvre des mis-

¹⁸¹⁾ Grandet, p. 314.

sions. Il doit disposer de ces objets en faveur de la Communauté, mais l'emploi de ses objets sera réglé par son bon plaisir. Montfort lui donne le même pouvoir qu'il avait lui-même de disposer librement de ces objets.

§ II

Le rôle de M. Mulot dans la Communauté du S. Esprit

A. QUELS SONT LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ.

1. L'article 2° du Testament nous fait connaître: „mes quatre frères unis avec moi dans l'obéissance et la pauvreté.” Montfort espère d'eux „qu'ils persévéreront à renouveler leurs vœux tous les ans”.

Il compte parmi les membres futurs: „ceux que la divine Providence appellera à la même communauté du S. Esprit”.

2. L'article 5° nous parle de trois autres frères, à ^{chaque frère} qui il faut remettre une certaine somme, „s'il veut s'en aller”. S'ils ne s'en vont point, ils resteront de la Communauté du S. Esprit, comme ce fut le cas pour le frère Mathurin (cf. III^{me} Partie).

3. L'article 7° nous prouve clairement que la Communauté du S. Esprit comptait des prêtres. Montfort lui lègue la maison donnée par Madame de la Brulerie; or nous dit l'auteur de „Luigi-Maria”:

„... Alors que pour la maison de la ville, il est stipulé que les successeurs de Montfort seront, comme lui, de la Compagnie du S. Esprit et seront prêtres, puisqu'ils devront dire eux-mêmes trente messes...”

B. QUEL RÔLE LE TESTAMENT ASSIGNE-T-IL À M. MULOT?

1. C'est entre les mains de Monseigneur et de M. Mulot que Montfort remet les „petits meubles et livres de mission” afin qu'ils les conservent pour l'usage des frères.

L'intervention de M. Mulot ne s'explique que s'il a accepté de continuer l'oeuvre des missions, où l'emploi de ces objets est nécessaire et que s'il a autorité sur ces frères dans l'usage de ces objets.

2. C'est à M. Mulot qu'incombe la tâche de régler, avec leur assentiment, le sort futur des trois coadjuteurs, Jacques, Jean et Mathurin.

3. L'art. 7° nous dit que c'est M. Mulot qui doit accomplir les conditions du contrat fait avec Mad. de la Brulerie. Une seule de ces conditions suppose l'intervention d'un prêtre, mais toutes les conditions, sauf celle de la réparation du toit, exigent une intervention continue.

Si Monsieur Mulot n'a pas une autorité établie, comment lui demander de payer régulièrement les échéances de la rente?

4. Dans ce même art. 7° il est dit qu'on entretiendra les frères de la Communauté du S. Esprit dans la maison Arcelin. Peut-il s'agir ici de quelqu'un d'autre que de celui qui a autorité dans la Communauté?

5. L'art. 11° laisse à M. Mulot la libre disposition du calice, des chasubles et des ornements d'église et de mission dont hérite la Communauté.

6. Finalement l'art. 6° nous apprend que M. Mulot a le droit de disposer de l'argent qui reste dans la bourse commune, „pour l'usage des frères” et „pour son propre usage”. Cet article seul, prouve indéniablement que Montfort prévoit dans son Testament une vie commune vécue par M. Mulot avec les frères de la Communauté du S. Esprit.

Il est difficile, ce me semble, de refuser à M. Mulot la qualité de Supérieur de la Communauté du S. Esprit, que lui accorde si clairement le Testament du fondateur.

Chapitre XVI

LE COMMENTAIRE DU TESTAMENT

IV^{me} Partie, D

LA COMPAGNIE DE MARIE DANS LE TESTAMENT DE MONTFORT

AVANT-PROPOS.

Le lecteur aura certainement remarqué que la Compagnie de missionnaires fondée par Montfort porte successivement des noms différents.

Dans sa „Règle Manuscrite” le fondateur parle de „La Compagnie de Marie”. Quand en 1716 il accepte les donations de Vouvant, il est intitulé et s'intitule lui-même „prêtre missionnaire de la Compagnie du S. Esprit”; dans le Testament il est toujours parlé de „Communauté du S. Esprit”.

Nous devons rappeler ici, qu'en 1703, Poullart des Places fonda, avec l'aide de son saint ami, une espèce de convict où il réunissait des séminaristes pauvres. Après quelques années, ce pauvre commencement s'épanouit pour devenir le Séminaire du S. Esprit dirigé par Poullart, qui s'était associé quelques uns de ses premiers compagnons pour former la Communauté du S. Esprit. f. 189

Comme Poullart des Places avait promis en 1703 à son ami de lui former des missionnaires, celui-ci se rendit en 1713 à Paris pour rappeler cette promesse à ceux qui avaient pris la succession du fondateur du séminaire décédé.

Nous rencontrons donc au moment où fut dicté le Testament de Saint Louis-Marie de Montfort Grignon:

Fondé par Montfort
La Compagnie de Marie
La Compagnie du S. Esprit
La Communauté du S. Esprit

Fondé par Poullart
Le Séminaire du S. Esprit
La Communauté du S. Esprit

Si nous rappelons encore que Montfort, lorsque, en 1713, il écrit sa „Règle Manuscrite”, considère le Séminaire du S. Esprit de Paris comme appartenant à la Compagnie de Marie, on ne sera pas étonné qu'il y ait eu parfois confusion. f. 189

Nous allons étudier d'abord l'opinion selon laquelle La Communauté mentionnée dans la Testament de Montfort est identique avec la Communauté du S. Esprit fondée par Poullart des Places.

Nous démontrerons ensuite comment il faut, au contraire, identifier la Compagnie de Marie, dont Montfort a écrit la Règle, avec la Compagnie du S. Esprit mentionnée dans les documents de Vouvant, et la Communauté du S. Esprit qui est la grande héritière dans le Testament du Saint.

§ I

Communauté du S. Esprit et Communauté du S. Esprit

L'auteur de „Luigi-Maria” soutient qu'il faut identifier la Communauté du S. Esprit, mentionnée dans le Testament de Montfort, avec la Communauté du S. Esprit fondée par Poullart des Places, en d'autres mots *la Communauté de S. Laurent-sur-Sèvre avec la Communauté de Paris.*

A. CETTE OPINION À SON ORIGINE.

Il n'est pas exclu qu'il s'agisse de la même maison — la maison de Paris que Grandet appelle: Communauté du S. Esprit — quand il est question à la fin du Testament, d'une destination pour les ornements sacrés et le calice. Le séminaire de Poullart des Places, destiné à de très pauvres clercs, était digne de recevoir de pareils objets et l'affection de Montfort pour la Communauté du Révérend M. Bouic pouvait très bien conseiller, au moment de la mort, une telle destination, laissée en fin de compte au jugement de M. Mulot ¹⁸²⁾.

Une fois encore nous devons reproduire ici le texte de l'art. 11° du Testament, auquel le passage cité ici fait allusion.

Voilà mes dernières volontés que M. Mulot fera exécuter avec un plein pouvoir que je lui donne de disposer, comme bon lui semblera, en faveur de la Communauté du S. Esprit, des chasubles, calice, et autres ornements d'église et de mission.

1. Dans le passage cité plus haut, l'auteur de „Luigi-Maria” donne au terme „Communauté du S. Esprit” employé dans l'art. 11° du Testament la signification de „Communauté de Paris” La raison — non exprimée explicitement mais évidente pourtant, — c'est que l'auteur de „Luigi-Maria” prétend ne point trouver parmi les héritiers mentionnés dans le Testament du Saint, ceux qui auraient été dignes de recevoir ces objets, c.à.d. des prêtres.

Nous verrons comment cette dernière hypothèse est contredite expressément par l'auteur même de „Luigi-Maria”.

2. Ce qui est assez difficile de concilier avec les termes du Testament, c'est ce que dit l'auteur dans le dernier membre de phrase du passage cité, que la destination de ces objets serait „laissée en fin de compte au jugement de M. Mulot.”

Non, cela n'est pas! Le Testament dit formellement que M. Mulot a plein pouvoir de disposer, mais „en faveur de la Communauté du S. Esprit”.

C'est Montfort qui a donné leur destination à ce que l'auteur de „Luigi-Maria” nomme „les ornements sacrés et le calice”.

Si dans la pensée de Montfort, ces objets devaient revenir à la Communauté de Paris, on ne comprend plus, comment il peut écrire que M. Mulot en

¹⁸²⁾ „Luigi-Maria”, p. 265.

peut disposer „comme bon lui semblera”. Où pourrait s'exercer le plein pouvoir de M. Mulot alors? Dans le mode d'envoi peut-être?

3. Mais nous avons une objection contre la base même de cette thèse. De quel droit l'auteur de „Luigi-Maria” peut-il donner au terme „Communauté de S. Esprit”, employé dans l'article 11°, ce sens spécial de „Communauté de Paris”? Dans un document aussi officiel qu'un Testament, on ne peut pas, sauf indications fournies par le texte lui-même, donner, tantôt tel sens et tantôt tel autre au même terme. Or ce terme de Communauté du S. Esprit est employé non seulement dans l'art. 11°; mais encore dans les articles 2° et 7°, les plus importants en vérité de tout le document.

L'auteur de „Luigi-Maria” a bien senti cette difficulté. Aussi dans un article paru en 1950 il s'est décidé à lire „Communauté de Paris” chaque fois que le Testament emploie le terme „Communauté du S. Esprit”. „Lorsqu'il — Montfort — parle de communauté du S. Esprit, c'est celle de Paris qu'il a en vue. . .” (cf. infra).

B. CETTE OPINION APRES SON ÉVOLUTION.

... lorsqu'il dicte son testament le 27 avril, S. Louis-Marie conserve toute sa bienveillance envers la communauté fondée par son ami Claude Poullart des Places, car il semble bien que ce soit à elle qu'il lègue son calice, ses chasubles et tout ce qu'il a en fait d'ornements d'église, comme pour l'aider dans son oeuvre d'éducation gratuite des clercs pauvres, peut-être encore dans l'espoir qu'à défaut de Monsieur Mulot, le Saint-Esprit de Paris s'occupera d'installer ses frères à Vouvant. Quand on considère comme équivalents les termes „communauté du S. Esprit” et „compagnie de Marie” du vivant de Montfort, on commet un anachronisme. Lorsqu'il parle de communauté du Saint-Esprit c'est celle de Paris qu'il a en vue...¹⁸³).

1. Cette opinion est contredite par son auteur même. L'auteur de „Luigi-Maria” a voulu lire dans l'art. 11° „Communauté de Paris”, parcequ'il ne voulait admettre dans la Communauté du S. Esprit, nommée dans le Testament, que des frères.

Mais ceci est en contradiction avec ce que l'auteur a écrit lui-même sur cette Communauté du S. Esprit nommée dans le Testament.

L'art. 7° nous dit: „il ne restera plus pour la communauté du S. Esprit que la maison de Vouvent donnée par un contract par Mad. De la Brulerie”.

Cette maison de Madame de la Brulerie est la maison qui se trouve dans la ville de Vouvant. Or c'est à propos de cette maison que l'auteur de „Luigi-Maria” nous a dit:

„... Alors que pour la maison de la ville, il est stipulé que les successeurs de Monfort seront, comme lui, de la Compagnie du S. Esprit et seront prêtres, puisqu'ils devront dire eux mêmes trente messes...”¹⁸⁴)

¹⁸³) Le Testament de S. L.-M. Grignon de Montfort: *Analecta Bollandiana*, p. 473.

¹⁸⁴) „Luigi-Maria”, p. 203.

On ne peut pas tourner la difficulté et affirmer: ces prêtres seront des membres de la Communauté de Paris, car le Testament de Montfort dit explicitement de ce contrat de Madame de la Brulerie: . . . „dont M. Mulot accomplira les conditions . . .”

Mais si cette Communauté nommée dans le Testament compte des prêtres, pourquoi envoyer les objets mentionnés dans l'art. 11° à la Communauté de Paris?

2. Cette opinion est contredite par le texte du Testament. Nous nous permettons d'attirer l'attention de l'auteur de „Luigi-Maria” sur une omission regrettable.

Dans le livre paru en 1943 l'auteur parle des objets mentionnés dans l'art. 11° du Testament en ces termes: „*les ornements sacrés et le calice*”; Dans l'article publié en 1950 l'auteur dit que Montfort lègue: „*son calice, ses chasubles et tout ce qu'il a d'ornements d'église*”. Mais le texte de l'art. 11° du Testament porte:

„. . . un entier pouvoir que je lui donne de disposer comme bon lui semblera en faveur de la Communauté du S. Esprit *des chasubles, calice, et autres ornements d'église et de mission.*”

Si l'auteur s'était souvenu que la Communauté du S. Esprit du Testament, de son propre aveu, comptait nécessairement des prêtres, et s'était aperçu que parmi les objets mentionnés dans l'art. 11° il y avait des ornements de mission, il n'aurait pas jugé nécessaire de les faire envoyer à Paris dans un séminaire.

3. Cette opinion ne présente aucune avantage.

On serait tenté de penser: la Communauté du S. Esprit, telle qu'elle est décrite dans le Testament, n'était pas apte à hériter. Elle ne possédait certes pas de Lettres Patentes. Cela n'oblige-t-il pas à admettre que les biens lègués sont destinés à la Communauté du S. Esprit de Paris? Je ne vois vraiment aucun motif à cet échange.

La Communauté du S. Esprit de Paris, n'avait pas non plus de Lettres patentes, qu'elle n'obtint qu'en 1726, donc six ans après la rédaction du Testament de Montfort.

La Communauté du S. Esprit de S. Laurent étant une oeuvre diocésaine, pouvait hériter par le truchement de l'évêque, comme l'indique d'ailleurs le document.

4. Cette opinion est inadmissible.

C'est l'art. 2° qui s'oppose formellement et irréductiblement à cette interversion entre les deux Communautés. En effet, l'art. 2° nous parle explicitement de quatre frères ayant fait vœux dans la Communauté du

S. Esprit. S'il fallait entendre ici la Communauté du S. Esprit de Paris, ces quatre frères seraient devenus membres de la Communauté de Poullart des Places en émettant des vœux entre les mains de Montfort, qui, de l'avis de tous, n'a jamais été membre de la communauté de Poullart. En plus ces quatre frères seraient incorporés par l'émission de leurs vœux dans une communauté où on n'émettait pas de vœux en 1716, ni plus tard, puisque même les Statuts approuvés en 1734 ne connaissent pas ces engagements définitifs¹⁸⁵).

§ II

Communauté du S. Esprit et Compagnie de Marie

Nous avons montré ailleurs, comment la Congrégation de missionnaires fondée par Montfort a porté d'abord le nom de Compagnie de Marie, qu'en 1716 elle est appelée Compagnie du S. Esprit, et, dans le Testament, Communauté du S. Esprit.

Il faudrait donc prouver que ces trois dénominations s'appliquent à une seule et unique société religieuse.

A. COMPAGNIE DU S. ESPRIT ET COMMUNAUTÉ DU S. ESPRIT.

Montfort écrit en Janvier 1716: Compagnie du S. Esprit; M. Mulot écrit, le 27 avril 1716: Communauté du S. Esprit.

Un seul argument suffira pour montrer que ces deux dénominations s'appliquent à la même société. Dans son Testament, Montfort lègue à la Communauté du S. Esprit les biens qu'il a acceptés au nom de la Compagnie du S. Esprit.

B. COMMUNAUTÉ DU S. ESPRIT ET COMPAGNIE DE MARIE.

L'auteur de „Luigi-Maria” écrit dans un article publié en 1950:

Quand on considère comme équivalents les termes „Communauté du S. Esprit” et „Compagnie de Marie”, du vivant de Montfort, on commet un anachronisme¹⁸⁶).

Nous sommes tout prêts à le commettre cet anachronisme, nous trouvant en bonne compagnie.

1. Le premier biographe Grandet n'hésite pas à écrire, comme entête du IX Moyen pour conserver les fruits des missions:

„L'établissement de la Compagnie de Marie, ou du Saint-Esprit”.

2. L'auteur de „Luigi-Maria” écrit dans l'article précité:

On a noté d'ailleurs l'étrangeté de la formule employée dans le projet de

¹⁸⁵) Claude Poullart des Places, par H. Le Floch, p. 522 et 549.

¹⁸⁶) Le Testament de S. Louis-Marie Grignon de Montfort: Analecta Bollandiana, p. 473.

règle de juin 1713, lorsque Montfort écrivait, en parlant de sa future société de missionnaires: „La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons dans le royaume, la première à Paris, pour former des ecclésiastiques à l'esprit apostolique; la deuxième hors de Paris, en une province du royaume, pour s'y aller reposer, lorsqu'on est hors de combat et qu'on veut finir ses jours...

Au moment où il allait fermer les yeux, Montfort voyait cette deuxième maison à Vouvant, soit dans la maison urbaine que lui avait offerte Jeanne Creuzeron, (Mme de la Brulerie) soit dans une construction à bâtir à côté de celle destinée aux Frères enseignants, dans la propriété donnée par Renée Arcelin, la „bonne femme" du Testament ¹⁸⁷).

Le lecteur se rappellera que la règle dont parle l'auteur est la „Règle Manuscrite" écrite par Montfort pour les „Prêtres Missionnaires de la Compagnie de Marie" Si Montfort voit donc réalisé à Vouvant les points de la Règle écrite pour la Compagnie de Marie, grâce aux biens qu'il lègue par son Testament à la Communauté du S. Esprit, le Saint identifie donc cette Communauté avec sa Compagnie de Marie.

C. LA COMPAGNIE DE MARIE N'EST PAS NOMMÉE DANS LE TESTAMENT.

Dès les premières lignes de son Commentaire du Testament, l'auteur de „Luigi-Maria" pose en principe:

De la Compagnie de Marie il n'est pas fait mention, parcequ'elle n'existait pas, au moins canoniquement, les révérends M. Vatel et M. Mulot étant encore sans vœux ¹⁸⁸).

Cette phrase comprend trois affirmations qui demanderaient des preuves.

1. De la Compagnie de Marie il n'est pas fait mention dans le Testament. Matériellement parlant cela est vrai, le mot ne s'y trouve pas. Mais n'est-il pas question d'une Communauté missionnaire fondée par Montfort? Cette communauté ne comprend-elle pas des prêtres et des frères comme le demande la „Règle Manuscrite", Magna Charta de la Compagnie de Marie? M. Mulot n'est-il pas nommé dans le Testament comme celui auquel l'avenir de la Communauté du S. Esprit est confié. Grandet ne dit-il pas que Montfort jeta les yeux sur lui pour établir cette Congrégation de douze prêtres, qu'il appella la Compagnie de Marie.

2. La Compagnie de Marie n'existait pas, au moins canoniquement, les révérends M. Vatel et M. Mulot étant encore sans vœux.

C'est le même sophisme! La Compagnie de Marie existait réellement sous le nom de Communauté du S. Esprit.

3. La Compagnie de Marie n'existait pas parceque M. Vatel et M. Mulot étaient encore sans vœux.

¹⁸⁷) Ibidem.

¹⁸⁸) „Luigi-Maria", p. 198.

Inutile de reprendre ici la démonstration déjà faite. La Communauté du S. Esprit telle que la décrit le Testament n'est pas une communauté de frères. Elle compte nécessairement des prêtres, comme nous l'a montré l'auteur de „Luigi-Maria” lui même dans le commentaire de l'art. 7^o ¹⁸⁹). Cette communauté est éminemment missionnaire comme nous l'avons prouvé au commentaire de l'art. 2^o, et elle est mise sous la houlette de M. Mulot, auquel, selon l'auteur de „Luigi-Maria”, fut confié l'avenir des frères ¹⁹⁰).

La raison invoquée pour prouver que la Compagnie de Marie n'existait point? Les deux prêtres n'ont pas encore émis des vœux. C'est une affirmation qui ne repose sur rien et qui demanderait tout de même quelque preuve.

Mais, admis que M. Mulot n'eût pas émis des vœux, est ce que cela l'empêcherait de faire partie de la Communauté et même d'être le supérieur des frères?

Pour l'auteur de „Luigi-Maria” cela ne peut être un empêchement. En effet il nous dit de Montfort lui même:

Il n'appartient évidemment à aucun ordre ou congrégation juridiquement constitués, car alors il n'aurait pas même été habilité à faire un testament ¹⁹¹).

Il nous affirme pourtant positivement que Montfort était le supérieur religieux des frères.

Il y a le fait que les personnes en faveur desquelles Montfort veut tester sont dans une situation spéciale; ce sont des religieux, et après sa mort, ce seront des religieux sans supérieur ¹⁹²).

Si tel était le cas pour Montfort, qui, n'étant pas religieux, pouvait être supérieur de religieux, pourquoi la chose deviendrait-elle impossible pour M. Mulot?

CONCLUSION.

Montfort lègue dans son Testament la grande majorité de ses biens à la Communauté du S. Esprit, qui est une Communauté missionnaire comptant des prêtres et des frères destinés à l'oeuvre des missions. Cette Communauté du S. Esprit, nom que lui a donné le rédacteur du Testament, est identique à la Compagnie du S. Esprit, dont Montfort se dit prêtre missionnaire en Janvier 1716; laquelle à son tour est identique à la Compagnie de Marie pour la quelle Montfort écrivit en 1713 sa „Règle Manuscrite”. Cette diversité de noms, que des auteurs modernes tâchent d'exploiter pour prouver une

¹⁸⁹) „Luigi-Maria”, p. 203. Cf. cette Étude, p. 131.

¹⁹⁰) Le Testament de S. L.-M. Grignon de Montfort (Analecta Bollandiana, p. 474). Cf. cette Étude, p. 126.

¹⁹¹) Ibidem, p. 474.

¹⁹²) Ibidem, p. 472.

thèse préconçue, ne faisait aucune difficulté pour les contemporains. a) Le premier biographe écrit en 1723: la Compagnie de Marie ou du S. Esprit. b) Les successeurs de Montfort se sont nommés Missionnaires du S. Esprit et c) sont nommés tels dans un acte officiel en 1719¹⁹³). d) Ils nomment leur première maison, en 1722, „le Saint-Esprit”. e) Ils y vivent en religieux, observant la „Règle Manuscrite” rédigée par Montfort pour les prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie. f) Ils la font approuver en 1728 comme Règle de leur institut. g) Ils se considèrent et sont considérés par tous les contemporains comme les Missionnaires fondés par le Père de Montfort. Il a fallu arriver au 20^e siècle pour rencontrer des gens qui prétendent le contraire.

¹⁹³) Cf. III^{me} Partie. La supplique des curés de Melle et de S. Poupain.